

Division des personnels

Dossier suivi par
Patricia CHESNEAU

Téléphone
03 22 71 25 40
Fax
03 22 71 25 60
Mél.
ce.dpe80ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

Amiens le 14 décembre 2010

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Somme

à

Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M. d'Amiens
Mesdames et Messieurs les inspectrices
et les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants
S/C de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de directeur d'école de 2
classes et plus – Année 2011

Référence : Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié.

La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles, nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le décret cité en référence.

La nomination dans un emploi de directeur d'école est possible :

- Après inscription de l'enseignant sur une liste d'aptitude annuelle départementale ; cette inscription demeure valable durant trois années scolaires
- **Ou** sur demande de l'enseignant inscrit sur une liste d'aptitude départementale et muté dans un autre département pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude
- **Ou** sur demande de l'enseignant qui, nommé dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école après inscription sur liste d'aptitude, a occupé cette fonction durant trois années scolaires au moins.

et ce, dans la limite des emplois vacants, et après avis de la commission administrative paritaire départementale (C.A.P.D.).



I - CONDITIONS DE NOMINATION DANS UN EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE APRES INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ANNUELLE

2/3

▪ 1 - Cas général

- Justifier, au 1^{er} septembre 2011, d'au moins deux ans de services effectifs accomplis dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- Faire acte de candidature au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.
- Les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de 2009 et 2010 n'ont pas à solliciter une inscription sur celle de 2011.

▪ 2 - Cas des enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la présente année scolaire 2010-2011 qui sollicitent leur inscription au titre de l'année 2011

- Ils sont dispensés de la condition d'ancienneté ainsi que de l'entretien avec la commission départementale mentionnée dans le paragraphe « modalités » ci-dessous.
- Ils sont inscrits de plein droit après avis favorable de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription.
- Faire acte de candidature au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.

Modalités d'établissement de la liste d'aptitude départementale annuelle :

Sauf dans le cas 2 mentionné ci-dessus la liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la SOMME dans les conditions suivantes :

- Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie – Division des personnels
- Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.
- Elles sont soumises à l'avis d'une commission départementale qui formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.
- Elles sont soumises à l'avis de la C.A.P.D..

II – PERSONNELS DISPENSES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Les enseignants qui, par le passé, ont été régulièrement nommés dans un emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école.

- Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été continues
- Les années d'exercice en qualité de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte
- La manière de servir pourra être vérifiée.
- Avant toute participation au mouvement, il convient que les intéressés fassent connaître leur intention d'exercer à nouveau les fonctions de directeur d'école, par courrier à la division des personnels de l'inspection académique (sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale qui devra apposer son avis).



Les directeurs d'école en fonction au titre de la présente année scolaire peuvent à nouveau solliciter des postes de direction en cas de changement de département.

3/3

CALENDRIER

Les personnels intéressés devront **demande**r l'envoi d'un dossier en téléphonant au 03 22 71 25 40 ou au 03 22 71 25 51 jusqu'au 13 janvier 2011 délai de rigueur.

Ce dossier devra être retourné, dûment complété, à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription pour le 21 janvier 2011.

Claude LEGRAND

**CETTE CIRCULAIRE DEVRA ÊTRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE
CHAQUE ENSEIGNANT DE VOTRE ETABLISSEMENT.**